

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 206/23 IV-COM**

Audience publique du dix-neuf décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00937 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Laura Geiger en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 19 septembre 2022,

comparant par Maître Yves Wagener, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE2.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Cora Maglo, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL**

### *Faits et rétroactes*

En date du 29 août 2018, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.)C. services (ci-après SOCIETE4.)), a conclu avec la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE5.)), un contrat de prestation de services de nettoyage d'une crèche sise à ADRESSE3.) (ci-après la Crèche), pour un forfait mensuel de 19.968 euros HTVA (ci-après le Contrat). Le Contrat a été conclu pour une durée de 36 mois, avec tacite reconduction.

Le Contrat a été exécuté sans encombre jusqu'en été 2019.

A compter de fin juin 2019, SOCIETE4.) a émis les factures suivantes (ci-après les Factures) :

- \* Facture n° NUMERO3.) du 25 juin 2019 d'un montant de 26.688,36 euros TTC,
- \* Facture n° NUMERO4.) du 25 juillet 2019 d'un montant de 25.753,17 euros TTC,
- \* Facture n° NUMERO5.) du 26 août 2019 d'un montant de 23.855,74 euros TTC.

Après paiement d'un montant de 10.000 euros, un montant total de 66.297,27 euros est resté impayé.

SOCIETE4.) a cessé ses prestations à partir du 2 septembre 2019.

Par exploit d'huissier de justice du 5 mai 2020, SOCIETE4.) a assigné SOCIETE5.) devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, aux fins de la voir condamner à lui payer le montant de 66.297,27 euros au titre des Factures et le montant de 479.323 euros au titre de la résiliation avant terme du Contrat par SOCIETE5.), outre les intérêts, ainsi que le montant de 5.000 euros au titre d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant demande reconventionnelle, SOCIETE5.) a conclu à voir prononcer la résolution du Contrat, à voir condamner SOCIETE4.) à lui payer une indemnité d'un montant de 15.000 euros, outre les intérêts, à titre de non-exécution respectivement mauvaise exécution des obligations contractuelles par SOCIETE4.) sur base de l'article 1147 du Code civil, ainsi qu'une indemnité d'un montant de 15.000 euros, outre les intérêts, à titre de résiliation unilatérale abusive du Contrat sur base de l'article 1184 du Code civil. En ordre subsidiaire, elle a conclu à la condamnation de SOCIETE4.) à lui payer un montant de 30.000 euros, outre les intérêts, à titre de dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle a sollicité en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de SOCIETE4.) au paiement du montant de 3.500 euros au titre de frais et honoraires d'avocat exposés sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Par jugement du 7 juillet 2022, le Tribunal a

- dit la demande principale partiellement fondée et, partant, a condamné SOCIETE5.) à payer à SOCIETE4.) un montant de 66.297,27 euros, augmenté des intérêts,

- dit non fondée la demande principale en indemnisation pour résiliation du Contrat avant terme,

- dit la demande reconventionnelle en résolution judiciaire du Contrat irrecevable,

- dit la demande reconventionnelle en indemnisation pour inexécution contractuelle irrecevable sur base de la responsabilité délictuelle et recevable et partiellement fondée sur base de la responsabilité contractuelle et, partant, a condamné SOCIETE4.) à payer à SOCIETE5.) un montant de 10.000 euros, augmenté des intérêts,

- déclaré la résiliation unilatérale par SOCIETE4.) du Contrat abusive, a dit la demande reconventionnelle en indemnisation pour résiliation abusive irrecevable sur base de la responsabilité délictuelle et recevable mais non fondée sur base de la responsabilité contractuelle,

- dit la demande reconventionnelle en indemnisation au titre de frais et honoraires d'avocat recevable mais non fondée, et

- dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure recevables mais non fondées.

De ce jugement, qui lui a été signifié le 8 août 2023, SOCIETE5.) a relevé appel limité par exploit d'huissier de justice du 19 septembre 2022.

SOCIETE5.) conclut, par réformation du jugement entrepris, à voir déclarer les demandes de SOCIETE4.) non fondées, à se voir décharger de la condamnation prononcée à son encontre en première instance, à voir déclarer fondées ses demandes reconventionnelles en indemnisation pour résiliation abusive du Contrat à hauteur du montant de 15.000 euros et en indemnisation pour frais et honoraires d'avocat exposés à hauteur du montant de 5.000 euros.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

SOCIETE4.) conclut à la confirmation du jugement déferé, sauf à interjeter appel incident en ce qui concerne la condamnation prononcée à son encontre au titre de dommages et intérêts pour exécution fautive des obligations contractuelles. Elle estime encore que c'est à tort que le Tribunal a retenu le caractère abusif de la résiliation unilatérale du Contrat.

Elle sollicite la condamnation de SOCIETE5.) à lui payer le montant de 5.000 euros au titre d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

- Quant à la recevabilité de l'appel

SOCIETE4.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en donnant à considérer que le délai d'appel a pris fin le samedi 17 septembre 2022.

L'article 571 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « le délai pour interjeter appel sera quarante jours : il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile ».

L'article 1256 du même Code se lit comme suit : « Pour tout délai de procédure, la computation se fait à partir de minuit du jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui le fait courir. Le délai expire le dernier jour à minuit ».

L'article 1260 de ce même Code prévoit : « Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (...) ».

En application des articles 1256 et 1260 du Nouveau Code de procédure civile, le délai d'appel de quarante jours, qui aurait normalement expiré le samedi 17 septembre 2022, a été prorogé au lundi, 19 septembre 2022, de sorte que l'appel interjeté le 19 septembre 2022 n'est pas tardif.

L'appel relevé dans les forme et délai de la loi est dès lors recevable.

- Quant à la demande en paiement des Factures

SOCIETE5.) fait d'abord grief aux juges de première instance d'avoir retenu l'application de la théorie de la facture acceptée, dès lors qu'elle aurait formulé des contestations précises et circonstanciées à l'encontre des Factures endéans un bref délai de leur réception. Elle se prévaut à cet égard d'une réunion entre parties du 16 juillet 2019 et de ses courriers des 22 et 24 juillet, 12 août et 2 septembre 2019.

SOCIETE4.) se réfère aux motifs dégagés par la juridiction de première instance en ce qu'elle a retenu que les contestations orales ne sont pas établies et que les contestations écrites sont imprécises et ne valent pas comme contestations circonstanciées permettant de mettre en échec la présomption d'acceptation des Factures.

Quant à la Facture du 25 juin 2019, tel que l'a retenu à bon droit la juridiction de première instance, la teneur des discussions entre parties lors de leur entrevue du 16 juillet 2019 ne ressort pas des éléments soumis, SOCIETE4.) contestant l'affirmation de la partie adverse selon laquelle elle aurait, lors de cet échange, « reconnu les manquements » de ses services. En outre, le fait que suivant email du 19 juillet 2019, SOCIETE4.) a proposé un rabais, ne vaut pas acceptation des reproches que SOCIETE5.) lui aurait faits lors de leur entrevue et ne vaut pas contestation précise et circonstanciée de la Facture du 25 juin 2019.

Suivant courriel du 22 juillet 2019, SOCIETE5.) a certes présenté des contestations en se référant à des « résultats des rapports » et « de nombreuses photos » et s'est plainte de ce que le nettoyage des salles « n'est jamais fait ». Or, outre que ni les rapports ni les photos qui auraient été prises avant le 22 juillet 2019 - SOCIETE5.) versant en pièce 3 des photos datées du 5 respectivement du 8 août 2019 -, ne sont produits en cause, ce courrier ne comporte pas des contestations qui soient suffisamment précises et circonstanciées.

Par courrier du 24 juillet 2019, SOCIETE5.) conteste encore l'indexation rétroactive appliquée, affirme que le nettoyage n'est pas conforme au plan d'hygiène et conteste les produits utilisés. Or, ce courrier fait référence aux « factures » sans préciser quelles factures sont visées, et en particulier si lesdites contestations visent également la Facture du 25 juin 2019. En outre, ce courrier se réfère à un courriel du 23 juillet 2019, non versé, de sorte que la Cour n'est pas en mesure de vérifier si ces courriel et courrier se trouvent en relation avec la Facture du 25 juin 2019. De plus, les contestations relatives aux produits de nettoyage et à un mécontentement général ne sont ni précises ni circonstanciées.

Quant à la Facture du 25 juillet 2019, l'appelante affirme l'avoir contestée par l'intermédiaire de son mandataire, suivant courriers des 12 août et 2 septembre 2019.

Tel que l'a relevé à juste titre le Tribunal, ces courriers ne comportent pas non plus des contestations précises et circonstanciées.

Quant à la Facture du 26 août 2019, le courrier du mandataire de SOCIETE5.) du 2 septembre 2019 fait état d'un problème d'hygiène, voire de mauvaises prestations, en général.

L'argumentation de SOCIETE5.) selon laquelle le seul fait qu'un courrier de réclamation émane d'un mandataire judiciaire ferait échec à l'application de la facture acceptée ne saurait valoir, les contestations à formuler, que ce soit par les parties elles-mêmes ou par leurs mandataires, doivent remplir les mêmes conditions de précision requises pour valoir contestation précise et circonstanciée permettant de mettre en échec l'application de la facture acceptée.

Il s'ensuit que les Factures dont question sont à considérer comme factures acceptées et engendrent, en présence d'un contrat de prestations de services, tel qu'en l'espèce, une présomption simple de l'existence de la créance susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de SOCIETE5.).

SOCIETE5.) fait valoir des manquements contractuels de SOCIETE4.) et invoque l'exception d'inexécution pour s'opposer à la demande en paiement des Factures.

S'il est admis que l'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution qui permet au cocontractant de différer l'exécution de ses propres obligations, elle ne peut cependant justifier un refus définitif d'exécution.

Ainsi, l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, et ne le dispense pas du paiement du prix. Elle peut, le cas échéant, donner lieu à des dommages et intérêts, comportant en puissance une demande reconventionnelle ; il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation.

SOCIETE5.) ne saurait dès lors tirer argument du moyen de défense d'une prétendue exécution défectueuse des prestations par SOCIETE4.) pour s'opposer à la demande en paiement dirigée à son encontre, ces reproches étant à analyser dans le cadre de l'examen du caractère justifié d'une demande reconventionnelle s'y rapportant le cas échéant.

C'est dès lors à bon droit que SOCIETE5.) a été condamnée, sur fondement de l'article 109 du Code de commerce, à payer à SOCIETE4.) le montant de 66.297,27 euros, augmenté des intérêts au taux légal à partir du 5 mai 2020, jusqu'à solde.

L'appel relatif à ce volet n'est partant pas fondé.

- Quant à la demande reconventionnelle de SOCIETE5.) en indemnisation pour exécution défectueuse

Suivant appel incident, SOCIETE4.) critique le jugement déféré en ce qu'il a déclaré la demande reconventionnelle en indemnisation pour inexécution contractuelle recevable et partiellement fondée sur base de la responsabilité contractuelle et, partant, a condamné SOCIETE4.) à payer à SOCIETE5.) un montant de 10.000 euros, augmenté des intérêts.

SOCIETE4.) explique que le Contrat a été exécuté sans difficultés jusqu'en été 2019, et qu'un deuxième contrat portant sur des prestations de service de nettoyage pour une autre crèche exploitée par SOCIETE5.) a été conclu en début juin 2019, ce qui établirait la satisfaction de SOCIETE5.) de l'exécution du travail par SOCIETE4.).

Elle fait valoir que les trois conditions cumulatives de la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle ne seraient pas remplies. Ainsi, ni l'inexécution d'une obligation contractuelle, ni l'existence d'un dommage, ni un lien entre les deux ne seraient établis.

La Cour se rallie à l'exposé en droit des juges de première instance, qui ont de manière exhaustive exposé les règles régissant la responsabilité contractuelle d'un professionnel du nettoyage, règles d'ailleurs non discutées en appel.

C'est à bon droit que le Tribunal a retenu que l'exécution défectueuse des prestations de nettoyage par SOCIETE4.) est établie par les nombreuses attestations testimoniales et les photos versées en cause par SOCIETE5.).

Il en découle notamment que certains sols n'ont pas été bien nettoyés, laissant les pieds des enfants noirs de saleté après y avoir marché pieds nus, qu'il restait des traces de nourriture au sol, que des tables étaient collantes, qu'il y avait des morceaux de nourriture collés sous les tables, qu'il y avait de la vaisselle avec des traces de nourriture, que de la vaisselle propre manquait pour les repas, que certaines poubelles n'étaient pas vidées, que les salles de bain et des cuvettes de WC n'étaient pas correctement nettoyées, que du linge mouillé et sale n'était pas enlevé entraînant des odeurs et moisissures sur ledit linge.

Il se dégage de ces éléments que le niveau de propreté et d'hygiène auquel s'était obligé SOCIETE4.) n'était pas atteint, une inexécution contractuelle par SOCIETE4.) est partant établie.

Les certificats versés par SOCIETE4.) en pièces 9 et 10 émanant de sociétés tierces clientes de cette dernière manquent de pertinence en ce qu'ils ne se rapportent aucunement aux prestations réalisées auprès de SOCIETE5.).

Concernant le préjudice, c'est à juste titre, et par une motivation à laquelle la Cour souscrit, que le Tribunal a relevé qu'il résulte des attestations testimoniales que le personnel de la Crèche a dû lui-même effectuer des travaux de nettoyage mal exécutés par SOCIETE4.) et que des parents d'enfants se sont plaints du manque de propreté, affectant la réputation de la Crèche, et qu'il a évalué le dommage en résultant à un montant de 10.000 euros, ce dommage se trouvant en lien causal avec l'exécution défectueuse par SOCIETE4.).

L'appel incident en ce qu'il concerne ce point n'est partant pas fondé.

- Quant à la demande de SOCIETE5.) en indemnisation pour résiliation abusive

SOCIETE5.) critique le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté sa demande en indemnisation pour résiliation abusive.

SOCIETE4.) estime que la résiliation unilatérale du Contrat suivant courrier du 28 novembre était régulière et elle se réfère à la motivation des juges de première à cet égard.

Lorsque l'un des cocontractants ne satisfait pas à son engagement, la résolution ou la résiliation dans l'hypothèse d'un contrat à exécution successive, doit être prononcée par le juge, conformément à l'article 1184 du Code civil.

Par exception, la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin unilatéralement. De même, les parties peuvent se ménager conventionnellement la faculté de résiliation unilatérale du contrat. Pareille clause a pour effet de supprimer l'intervention préalable du juge : le créancier ayant constaté le manquement, doit mettre le débiteur en demeure, puis, si cette mise en demeure est restée infructueuse, il doit lui faire connaître sa volonté de résoudre le contrat qui les lie – normalement par lettre recommandée, mais éventuellement par tout autre moyen de communication certain (Les obligations, tome II, P. Van Ommeslaghe n°596)

Dans tous les cas, l'auteur de la rupture unilatérale agit à ses risques et périls : en cas de contestation de la part de son cocontractant, son acte sera soumis à un contrôle judiciaire à postériori. Le rôle du juge consiste dans ce cas à vérifier la régularité de la mesure prise par son auteur.

Il n'est pas contesté que par courrier de son mandataire du 28 novembre 2019 (ledit courrier n'étant pas produit en instance d'appel), SOCIETE4.) a résilié unilatéralement le Contrat dans les termes reproduits au jugement déféré : « Devant la persistance de votre mandante à ne pas payer, ma mandante décide de résilier de plein droit ses engagements comme stipulé par ces conditions générales signées par votre mandante le 29 août 2018 ».

Les Conditions générales du Contrat prévoient dans la clause intitulée « Suspension – Résiliation » qu'en cas de non-respect des conditions générales, SOCIETE4.) se réserve le droit de résilier de plein droit ses engagements.

Tel que l'a retenu à juste titre le Tribunal, cette clause ne dispense pas SOCIETE4.) d'une mise en demeure. Or, SOCIETE4.) n'a pas mis en demeure SOCIETE5.) d'exécuter son obligation de paiement sous peine d'avoir recours à la clause résolutoire.

Contrairement à l'argumentation en appel, les courriers de SOCIETE5.) évoquant la possibilité d'une résiliation du contrat ne valent pas dispense pour SOCIETE4.) de mettre en demeure SOCIETE5.).

C'est partant à bon droit que la résiliation a été déclarée abusive.

S'il résulte des développements qui précèdent que la résiliation anticipée du Contrat par SOCIETE4.) était abusive, les tracas et soucis causés par la non-exécution du nettoyage de la Crèche et le fait d'avoir dû trouver en urgence une entreprise de nettoyage, ne sont cependant pas en lien causal avec la résiliation abusive du Contrat en date du 28 novembre 2019, mais sont en lien avec la cessation des prestations le 2 septembre 2019. SOCIETE4.) n'affirme d'ailleurs pas qu'elle ait, de son côté, demandé à SOCIETE4.) dès la cessation des prestations, de poursuivre l'exécution du Contrat et continuer à fournir les prestations de nettoyage convenues.

A défaut d'établir un préjudice en lien avec la résiliation abusive du Contrat par SOCIETE4.), la demande en indemnisation de ce chef n'est pas fondée.

L'appel de SOCIETE5.) quant à ce volet n'est pas fondé non plus.

- Quant aux demandes accessoires

SOCIETE5.) critique encore le Tribunal en ce qu'il a déclaré non fondée sa demande en condamnation de SOCIETE4.) au paiement du montant de 3.500 euros au titre de frais et honoraires d'avocat exposés sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. Dans son arrêt du 9 février 2012, la Cour de Cassation a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

A défaut par SOCIETE5.) de verser des pièces justificatives quant au déboursement de frais et honoraires d'avocat, les conditions de la responsabilité délictuelle ne sont pas remplies, l'existence du préjudice allégué n'étant pas rapportée.

Les parties réclament, de part et d'autre, l'allocation d'indemnités de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

La condition de l'iniquité n'étant pas remplie, ces demandes des parties respectives ne sont pas fondées.

Les appels portant sur ce chef de demandes ne sont partant pas fondés.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

**confirme** le jugement déferé dans la mesure où il a été entrepris,

dit non fondées les demandes respectives des parties en octroi d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.